

Exploitants agricoles : prise en charge des cotisations sociales



© 2025 Les Echos Publishing

Dans le cadre de son action sanitaire et sociale, la Mutualité sociale agricole (MSA) peut accorder, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole confrontés à des difficultés conjoncturelles de trésorerie (problèmes personnels et familiaux, aléas climatiques, crises sectorielles...), une prise en charge de leurs cotisations sociales personnelles.

Précision : ce dispositif peut bénéficier aux exploitants qui exercent leur activité sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, qu'ils emploient ou non des salariés. Mais à condition que leur exploitation ou entreprise soit économiquement viable, autrement dit qu'elle ne soit pas en état de cessation de paiements.

3 800 € maximum

La prise en charge de cotisations par la MSA s'applique en priorité aux échéances et appels de cotisations de l'année en cours. Elle concerne les cotisations légales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (Amexa, Atexa, prestations familiales agricoles, assurance vieillesse...), puis, le cas échéant, les cotisations sociales patronales.

Précision : ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge de la MSA, notamment, la CSG-CRDS, les cotisations sociales salariales et la contribution à la formation professionnelle continue.

Et attention, cette prise en charge est limitée à 3 800 € par exploitation ou entreprise agricole (5 000 € en cas de situation exceptionnelle).

À noter : le montant des cotisations pris en charge par la MSA entre dans le calcul du plafond prévu par les règlements européens des aides de minimis (montants cumulés des aides publiques). Un plafond fixé à 50 000 € sur 3 années glissantes pour les exploitations agricoles.

Comment procéder ?

Pour bénéficier d'une prise en charge de leurs cotisations sociales, les exploitants agricoles doivent en faire la demande auprès de la MSA, au moyen du [formulaire disponible sur son site internet](#). La décision de l'organisme est ensuite communiquée à l'exploitant via son espace sécurisé du site de la MSA.

[Ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire, Instruction n° SG/SAFSL/SDTPS/2025-271 du 28 avril 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing